



Arrêt

**n° 91 071 du 6 novembre 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me F. GELEYN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie peul, vous avez quitté votre pays le 11 octobre 2011 à destination de la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 13 octobre 2011. Vous avez actuellement 18 ans.

Le 15 décembre 2010, votre père, [D. M. S.], est décédé. Le propriétaire des magasins de votre père, [E. H. B. K.], a voulu cesser le bail de location et récupérer ses propriétés. Vous vous y êtes opposé. Sur conseils d'un ami, Alpha Bah, vous vous êtes rendu auprès de la gendarmerie de Matoto pour y porter plainte. Le lendemain, vous avez constaté que [E. H. B. K.] s'était fait représenter par son beau-

fils, le lieutenant Ousmane [D.]. Ce dernier vous a fait savoir par la suite qu'il s'occupait dorénavant des affaires d'[E. H. B. K.]. Vous avez été menacé et votre mère a été frappée.

Le 27 septembre 2011, vous avez été arrêté et détenu jusqu'au 7 octobre 2011. A cette date, vous vous êtes évadé et avez quitté le pays quelques jours plus tard.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, des imprécisions et contradictions sont apparues à l'analyse de vos déclarations.

Ainsi, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile des problèmes avec [E. H. B. K.] ainsi qu'avec son beau-fils, [O. D.].

A cet égard, vous expliquez avoir été porter plainte auprès de la gendarmerie de Matoto, et vous précisez que ce fut au mois de mai. Plus loin, vous expliquez que trois militaires sont venus à votre boutique, au mois de mars, et vous précisez que ce fut après votre plainte auprès de la gendarmerie. Confronté à cette contradiction interne, vous expliquez dans un premier temps ne pas avoir précisé le mois de mai pour ensuite expliquer ne pas avoir compris et que ce n'est pas au mois de mai que vous avez porter plainte, vous ignorez en fait totalement quand vous avez porté plainte (voir audition CGRA, p. 9 et p. 10). Cette contradiction est importante car elle porte sur le moment durant lequel vous avez demandé la protection de vos autorités.

Notons en outre, au sujet d'[E. H. B. K.], que vous ignorez ce qu'il fait dans la vie (voir audition CGRA, p. 9). Cet élément est important car il porte sur la personne à l'origine des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Vous expliquez également avoir été détenu à l'escadron mobile d'Hamdallaye du 27 septembre 2011 au 7 octobre 2011. Interrogé afin que vous expliquiez le déroulement de votre détention, vous dites « je ne faisais rien, j'étais dans le cachot, assis dans le cachot » (voir audition CGRA, p. 11). Alors que le CGRA peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez, de façon spontanée, parler de votre vie quotidienne, de votre vécu pendant la dizaine de jours que vous dites avoir passés à l'escadron mobile d'Hamdallaye, vos propos, de portée très générale, ne suffisent pas à attester d'un vécu et partant de votre présence effective, à cette période, dans ledit lieu de détention, et partant des faits que vous alléguiez.

Au sujet de votre évasion, vous expliquez avoir été aidé par [A. B.] et [E. H. S.], mais vous ignorez comment ces personnes ont su l'endroit précis dans lequel vous étiez détenu (voir audition CGRA, p. 12).

Enfin, vous expliquez avoir séjourné quelques jours à Dubreika, chez [E. H. M.], avant de quitter le pays. Vous expliquez ne pas avoir eu de nouvelles du sort de votre mère, de votre frère et de votre soeur, et ne pas avoir demandé à la personne qui vous héberge de tenter de se renseigner à ce sujet (voir audition CGRA, p. 13). Ce manque d'intérêt pour en savoir plus à ce sujet, n'est pas compatible avec le comportement d'une personne mue par la crainte.

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile un document médical daté du 24 janvier 2012, faisant état de cicatrices. Ce document n'établit pas de liens entre les cicatrices et les événements décrits à la base de votre demande d'asile.

Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, de l'existence d'une politique de persécution systématique à l'encontre des peuhls.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.L 304, 30 septembre 2004) (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE) .

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et fait valoir qu'un large bénéfice du doute doit profiter au requérant.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite à titre infiniment subsidiaire l'annulation de la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1 La partie requérante joint à sa requête dans une farde intitulée « pièce A », en copie, le rapport d'audition du requérant, des extraits d'un article du n° 155 de la *Revue du droit des étrangers*, ainsi qu'un certificat médical du 24 janvier 2012. Dans une farde intitulée « pièce B », en copie, elle joint l'arrêt du Conseil n° 59.928 du 18 avril 2011, un *Subject related briefing* du 24 janvier 2012, intitulé « Guinée – Situation sécuritaire », un article du 8 mars 2012, intitulé « Encore et toujours des victimes peules en Guinée ! », publié sur le site Internet guineepresse.info, un article du 21 février 2012 intitulé

« Alpha interdit la rencontre des Peuls à Labé », publié sur ce même site Internet, un article du 17 mars 2012 intitulé « Attention ! Un nouveau scénario contre les peuhls se prépare, un document du 4 novembre 2011 intitulé « Travel warning – Guinea » émanant du *US Department of State*, un article du 28 février 2012 intitulé « 'La Guinée va mal', c'est le nom du cadeau que Dr Faya MILLIMONO a offert au président Alpha CONDE », publié sur le site Internet guineetv1.com, un article du 10 mars 2012 intitulé « La coordination nationale Haali Pular de Guinée s'insurge contre le racisme du régime d'Alpha Condé », publié sur le site Internet guineepresse.info, l'arrêt du Conseil n° 17 522 du 23 octobre 2008, un article non daté intitulé « *International Crisis Group* : 'La possibilité que les brutalités actuelles puissent provoquer des tensions ethniques au sein même de l'armée n'est pas à exclure' », une interview de Peter Wallensteen, effectuée le 28 avril 2009, deux articles des 22 et 23 novembre 2010, respectivement intitulés « Guinée : des cas de viols par des militaires rapportés » et « Violences post-électorales à Conakry : 326 blessés par balles », publiés par « Les news du bled », un article du 22 novembre 2010 intitulé « le jeune milliardaire guinéen Kerfalla Camara », publié par « Les news du bled », un article dont la date est illisible, intitulé « Guinée : violences ethniques – le syndrome rwandais guette le ... [suite illisible] », publié sur le site Internet allAfrica.com, un article du 21 novembre 2010 intitulé « Guinée : violences officielles et traitements dégradants des jeunes arrêtés par les forces dites de sécurité – Allons-nous succomber à cette terreur ? », publié par « *Neoleadership Guinée* » ainsi qu'un article du 30 septembre 2009 intitulé « Violence aveugle à Conakry », publié par « Vosges Matin ».

3.2 Le Conseil constate que les documents figurant dans la farde intitulée « pièce A » ainsi que le *Subject related briefing* du 24 janvier 2012 intitulé « Guinée – Situation sécuritaire » figurent déjà au dossier administratif. Ils ne constituent donc ni des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni des moyens de défense à l'appui de la requête. Ils sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.

3.3 Indépendamment de la question de savoir si les autres documents déposés par la partie requérante constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse relève une contradiction concernant le moment où le requérant dit avoir porté plainte ; elle considère encore que le requérant ne peut pas fournir de détail spontané sur sa vie en détention et qu'il ignore des informations importantes relatives à son évasion. La décision ajoute que le document médical ne permet pas d'établir les circonstances dans lesquelles les cicatrices qu'il constate ont été infligées au requérant.

4.2 La requête apporte certaines explications plausibles à des motifs de la décision entreprise, notamment concernant la contradiction concernant le moment où le requérant dit avoir porté plainte ; elle demande qu'une attention particulière soit accordée au récit fourni en raison de l'état de minorité du requérant au moment de l'introduction de sa demande d'asile, sollicitant une certaine souplesse dans la charge de la preuve ainsi que l'octroi d'un large bénéfice du doute.

4.3 À la lecture du rapport d'audition du requérant au Commissariat général le 7 février 2012 (pages 11 et 12), le Conseil estime que le motif de la décision attaquée reprochant au requérant l'absence de détail spontané sur sa vie en détention, n'est pas établi, le requérant ayant répondu aux questions qui lui ont été posées et fournissant certains éléments concernant sa détention. Le Conseil considère qu'à l'heure actuelle, il ne possède pas suffisamment d'éléments lui permettant de se faire une conviction quant à la crédibilité du récit d'asile.

4.4 Par ailleurs, le Conseil, usant du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », a interrogé à l'audience le requérant qui déclare expressément avoir pris contact, par l'intermédiaire de son assistant social, avec l'ambassade de Guinée en Belgique, dans le but d'obtenir des informations au sujet de proches demeurés au pays. Au vu de ces éléments et des circonstances particulières de la cause, notamment le jeune âge du requérant, le Conseil estime qu'une appréciation nouvelle de la crainte alléguée, de la vraisemblance du

récit fourni et de la possibilité éventuelle d'obtenir une protection des autorités, doit être réalisée par la partie défenderesse.

4.5 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition du requérant sur les faits de persécution, la vraisemblance du récit qu'il relate et la crainte de persécution qu'il allègue, ainsi que la possibilité pour lui d'obtenir une protection des autorités ;
- Examen des documents déposés.

4.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

4.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La décision (CG11/22824) rendue le 28 mars 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six novembre deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS